



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement et Urbanisme Durable des
Territoires

Bureau Prévention des Risques

51 boulevard Saint-Exupéry

CS 30110

03403 YZEURE cedex

Tél : 04.70.48.79.79

Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,

N° 1665/14

ARRÊTÉ

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport ferroviaires nationales, routières de compétence État et autoroutières concédées.

(2ème échéance prévue par la directive 2002/49/CE)

VU la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant la directive susvisée,

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifiant le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013,

VU les cartes de bruit relatives au réseau ferroviaire ainsi que le rapport dressé le 28 novembre 2012 par le CETE de Lyon,

VU les cartes de bruit et les rapports relatifs au réseau autoroutier concédé à la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), communiqués à l'attention du Préfet par courrier du 15 janvier 2013,

VU les cartes de bruit relatives au réseau routier national ainsi que le résumé non technique dressé le 03 avril 2014 par le CEREMA

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L572-2 et R572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures de transport ferroviaires nationales, routières de compétence État et autoroutières concédées relevant toutes de la compétence de l'État dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et à 30 000 passages de trains (au moins 79 trains par jour), sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2:

Les infrastructures ferroviaires visées à l'article 1 sont les suivantes :

- Tronçon ferroviaire n°785 000 (ligne Paris-Clermont-Ferrand entre la bifurcation avec la ligne n°790 000 et la gare de Vichy) pour un linéaire de 9,59 kilomètres,
- Tronçon ferroviaire n°790 000 (ligne Paris-Clermont-Ferrand entre la gare de Saint-Germain-des-Fossés et la bifurcation avec la ligne n°785 000) pour un linéaire de 1,30 kilomètres,

Article 3:

Les infrastructures routières de compétence État visées à l'article 1 sont les suivantes :

- Route Nationale 7, depuis la limite de la Nièvre jusqu'au giratoire avec la RN209 sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Allier, pour un linéaire de 42,48 kilomètres,
- Route Nationale 79 ou Route-Centre-Europe-Atlantique (RCEA), depuis l'échangeur de l'A71 à Montmarault jusqu'à la limite de la Saône-et-Loire, pour un linéaire de 91,64 kilomètres,
- Route Nationale 145, depuis la limite de la Creuse jusqu'au diffuseur du Pont des Nautes à Saint-Victor (jonction avec A714), pour un linéaire de 19,42 kilomètres,

Article 4:

Les infrastructures autoroutières concédées visées à l'article 1 sont les suivantes :

- L'autoroute A71, depuis la limite du Cher jusqu'en limite du Puy-de-Dôme, pour un linéaire de 78,00 kilomètres,
- L'autoroute A714, bretelle autoroutière depuis l'échangeur de l'A71 à Bizeneuille jusqu'au diffuseur du Pont des Nautes à Saint-Victor (jonction avec RN145), pour un linéaire de 9,60 kilomètres,
- L'autoroute A719, axe de liaison entre Vichy et l'A71, depuis le giratoire avec la RD2209 sur le territoire de la commune de Monteignet-sur-l'Andelot jusqu'à l'échangeur de Gannat (A71) pour un linéaire de 9,8 kilomètres.

Article 5:

Les cartes de bruit comprennent les documents suivants qui sont annexés au présent arrêté :

-Des documents graphiques dont l'échelle de validité et l'échelle de publication est fixée au 1/25 000ème ci-après :

-Des cartes de type A Lden: localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5d(A) allant de 55 d(A) à 75dB(A) et plus,

-Des cartes de type A Ln: localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5d(A) allant de 50 d(A) à 70dB(A) et plus,

- Des cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par l'arrêté préfectoral n°7013-99 (anciennes routes nationales transférées pour la plupart au Conseil Général de l'Allier) du 08 octobre 1999 validant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre à la date d'approbation des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance,

- Des cartes de type C, identifiant les zones où les valeurs limites sont dépassées. Pour les infrastructures routières, les valeurs limites sont de (68dB(A) en Lden et 62dB(A) en Ln) concernant les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé ;

Pour les voies ferrées classiques du type de celles rencontrées dans le département, les valeurs limites correspondent à un Lden de 73dB(A) et à un Ln de 65dB(A)

- Des cartes de type D, représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence, à savoir soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Pour chaque type d'infrastructure :

-Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,

-Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté.

L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1/25 000ème.

Article 6:

Le présent arrêté et ses annexes sont mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>).

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernées par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 7 JUI 2011

Le préfet,

~~Le Secrétaire Général~~
Serge BIDEAU

Pour copie conforme à l'original